



Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20161214-138-2016-DE
Date de télétransmission : 02/01/2017
Date de réception en préfecture : 02/01/2017

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'ARIEGE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'OLMES
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 14 décembre 2016

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N°138/2016

OBJET : Adoption du règlement intérieur du CISPD

L'an deux mille seize et le 14 décembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « Pays d'Olmes », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Gérald SGOBBO.

Date de la convocation : le jeudi 8 décembre 2016

Présents : Mesdames Mesdames ALLABERT Emilie, CUBILIE Dominique, SALVA Solange et Messieurs AUBERT Francis, BARRAU-HILLOT Jean, BONNET Jérôme, CAMANES Claude, CARRERE Laurent, CASTILLO Charles, DEOM Dominique, DES Claude, FERRIER Patrick, FINANCE Robert, LAFFONT Didier, MONACO Claude, PINHO-TEXEIRA Xavier, POPLINEAU Christian, ROSSI Jean-Louis, SANCHEZ Georges, SERRES Pascal, SGOBBO Gérald, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations : Madame Chantal BLAZY donne procuration à Monsieur Jean Luc TORECILLAS
Madame Myriam LEONARD donne procuration à Monsieur Laurent CARRERE
Monsieur Jackie ROY donne procuration à Madame Emilie ALLABERT
Monsieur Patrick LAFFONT donne procuration à Monsieur Claude DES

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales M. Pascal SERRE a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays d'Olmes détient la compétence « dispositifs locaux de prévention de la délinquance avec la création et l'animation du conseil intercommunal de sécurité et prévention de la délinquance (CISPD) défini d'intérêt communautaire ».

Le Président informe les membres de la rédaction d'un règlement intérieur précisément les modalités de fonctionnement du CISPD.

Il poursuit en faisant lecture des dispositions du règlement intérieur.

M. Sgobbo ajoute que ce document doit être adopté par le conseil communautaire.

Oui l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont à l'unanimité :

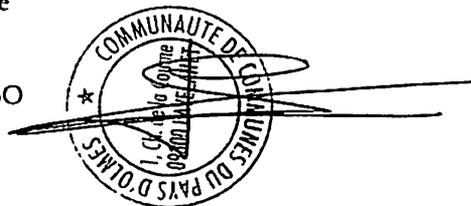
- Adopté les dispositions du règlement intérieur du CISPD.

Nombre de Membres

En exercice : 33
Présents : 22
Représentés : 4
Absents : 11
Votants : 26
Vote Pour : 26
Vote Contre : 0
Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,
Ont signé au registre les membres présents,
Certific exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président,
Gérald SGOBBO



ANNEXE 2

CONSEIL INTERCOMMUNAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE DU PAYS D'OLMES

REGLEMENT INTERIEUR

Vu La loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
Vu les articles L 2211-4 et L2211-5 du CGCT
Vu l'article D 2211-2 du CGCT,
Vu le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département,
Vu la circulaire du 13 octobre 2008 du Ministère de l'intérieur relative aux conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance et conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance,
Vu la délibération n° 64/2015 du conseil communautaire relative au transfert de compétence dispositifs locaux de prévention de la délinquance,
Vu l'arrêté du préfet en date du 22 mars 2016 incluant la compétence « dispositif locaux de prévention de la délinquance avec la création et l'animation du conseil de sécurité et de prévention de la délinquance défini d'intérêt communautaire » dans les statuts de la communauté de communes.

Le CISPD- établit son règlement intérieur qui précise les modes de fonctionnement de la structure dans le cadre fixé par le décret et la circulaire, et la personnalise, dans le but de faciliter l'action collective.

Article 1 : Rôle du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance du Pays d'Olmes

Le Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance comme l'instance de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité autour desquelles doivent se mobiliser les institutions et les organismes publics et privés concernés.

Elaboré en référence au décret du 23 juillet 2007 et à la circulaire du 13 octobre 2008, il a pour objectif de faciliter le travail des partenaires en mettant en commun, pour des objectifs collectifs, les énergies, les moyens humains, matériels et les financements.

Il a pour territoire le Pays d'Olmes.

Article 2 : Organisation et fonctionnement du CISPD

Le CISPD peut se réunir en Assemblée Plénière ou en comité restreint

Article 2-1 L'assemblée plénière :

2-1-1 Présidence

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes ou son représentant, préside l'assemblée plénière :

2-1-2 Composition

- Le Préfet et le Procureur de la République, ou son représentant,
- Le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- De représentants des services de l'Etat désignés par le Préfet,
- Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes ou son représentant,
- Les maires des communes membres de la CCPO ou leurs représentants,
- Des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques, désignés par le Président du CISPD après accord des responsables des organismes dont ils relèvent.

Des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du Conseil, notamment les adjoints et conseillers municipaux en charge des questions de prévention de la délinquance.

2-1-3 Rôle

L'Assemblée plénière définit la politique de sécurité et de prévention de la délinquance. Elle valide et contrôle les orientations suivies par le comité restreint.

2-1-4 Confidentialité

Les membres du CISPD sont tenus de garder confidentielle toute information dont ils auraient connaissance dans le cadre de leurs fonctions et qui ne serait pas explicitement destinée à être portée à la connaissance de tiers.

Article 3 : Convocation en assemblée plénière

Le Conseil se réunit, à l'initiative de son Président en assemblée plénière, au moins deux fois par an. Il se réunit de droit à la demande du Préfet ou de majorité de ses membres. Il se réunit en comité restreint en tant que de besoin, ou à la demande du Préfet dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

Le Président du CISPD convoque par écrit les membres du CISPD à l'assemblée plénière en respectant un délai d'un mois pour l'envoi des convocations. Celles-ci sont accompagnées de l'ordre du jour et indiquent le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

Article 4 : Convocation en réunion de droit

Le Conseil se réunit de droit à la demande du Préfet, du Procureur de la République ou de la majorité des membres.

Le Préfet ou la majorité des membres adresse au Président du CISPD, au moins quinze jours francs avant la date de la réunion souhaitée, un courrier pour réunir de droit le Conseil. En cas de non-réponse du Président dans les cinq jours suivants, la convocation est alors directement adressée aux membres du CISPD par le Préfet, le Procureur de la République ou la majorité des membres.

Article 5 : Déroulement des réunions

Le Président est responsable du déroulement et du bon ordre des débats : il déroule l'ordre du jour accordant la parole aux membres suivant l'ordre des demandes, fait intervenir les rapporteurs éventuels ou le coordonnateur, peut limiter la durée des interventions, donne sans délai la parole aux membres de droit qui la demandent.

Article 6 : Modalités de prise de décision

Le Conseil Intercommunal ne peut valablement délibérer que si le tiers de l'effectif de ses membres est présent. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres du Conseil qui siègent alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Un membre absent peut se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Il doit dans ce cas en aviser le Président, et un membre présent ne peut détenir que deux pouvoirs en plus du sien.

Le vote a lieu à main levée. Il peut avoir lieu à bulletin secret à la demande d'au minimum un tiers des membres. Les décisions et avis sont acquis à la majorité des membres présents. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Seuls les membres de droit sont habilités à voter. Les membres associés sont consultés et apportent un avis dans leur domaine de compétence.

Article 7 : Secrétariat et procès verbal

Le secrétariat est assuré sous l'égide du Président.

Il est pris en charge de façon permanente par le coordonnateur du CISPD ou en son absence, une personne désignée par le Président.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal envoyé à l'ensemble des membres du CISPD dans un délai maximum d'un mois après la séance.

Il est approuvé lors de la séance suivante et précise :

- La date et heure de réunion,
- L'ordre du jour,
- La liste des membres de droit présents et membres représentés,
- Les documents ou rapports remis soumis à discussion,
- Un résumé des débats,
- Un relevé de décisions.

L'ensemble des procès verbaux est rassemblé dans un recueil classé dans l'ordre chronologique.

Article 8 : Comité restreint

Le Conseil se réunit en formation restreinte. Sa composition doit être respectée dans cette formation.

Le comité restreint prépare et planifie les réunions des séances plénières et des groupes de travail du CISPD.

Il détermine les modalités pratiques de mise en œuvre des actions.

Il coordonne également les bilans et les évaluations des actions à mener.

Le Comité restreint du CISPD, sous la présidence du Président, se compose de 20 membres :

- Le Préfet ou son représentant
- Le Président du Conseil Général, ou son représentant,
- Le Président de la Communauté de Communes ou son représentant,
- 5 maires représentant les communes membres de la CCPO ou leurs représentants,
- le Maire de la commune de Lavelanet ou son représentant,
- 5 représentants des services de l'Etat désignés par le Préfet,
- 6 représentants d'associations, établissements ou organismes membres du CISPD.

En fonction des besoins et de l'ordre du jour, les membres du comité restreint peuvent élargir consensuellement les réunions en y invitant des personnes ressources.

Le Conseil délègue à ce comité restreint les actions validées en réunion plénière. Celui-ci détermine les modalités pratiques des diagnostics, bilans, plans d'action, ... qui seront réalisés en vue de faire le constat des actions existantes, de suivre et coordonner les actions collectives menées et de les évaluer. Il prend en cas d'urgence des décisions sur toutes questions qui entrent dans le champ de compétences du CISPD, notamment les demandes de subvention d'action.

Il rend compte de son travail en assemblée plénière.

La fréquence des réunions est fonction de l'avancée des actions, et au minimum de quatre par an.

La convocation, comportant l'ordre du jour, signée du Président ou de son représentant, est adressée aux membres 15 jours avant la date de réunion.

Un procès verbal est établi conformément aux dispositions de l'article 7.

Article 9 : Organisation des groupes opérationnels

Cinq groupes opérationnels au maximum sont créés sur décision du Conseil pour traiter de manière spécifique des thématiques particulières.

Ils ont pour rôle d'approfondir des axes ou des orientations choisies par le Conseil ou de préparer, évaluer ou réviser le CISPD.

Chaque membre du CISPD effectue un choix pour participer à une ou plusieurs de ces groupes, dans la limite de quinze participants pour chacune.

La fréquence de ces réunions est au minimum trimestrielle.

Ces groupes sont animés par 5 délégués communautaires membres de la CCPO.

Des personnes qualifiées non membres du CISPD peuvent y être invitées.

Article 10 : Convocations

Les convocations pour les réunions du comité restreint ou des groupes opérationnels seront effectués par écrit ou par courrier électronique dans un délai d'au moins 14 jours à l'avance.

Les différentes réunions pourront être provoquées en fonction de l'actualité locale en matière de sécurité et de prévention de la délinquance.

Article 11 : Caractère d'intérêt communautaire

Le CISPD n'intervenant pas sur l'exercice des pouvoirs de police des maires, les membres délibéreront uniquement sur des actions d'intérêt communautaire.

Article 12 : Audition d'experts

Le Président ou les membres de droit peuvent inviter, éventuellement sur propositions des autres membres, des personnes qualifiées non membres du CISPD, afin d'éclairer des questions, aux différentes réunions.

Article 13 : Communication externe

Afin d'assurer une meilleure relation avec la population, les séances d'assemblée plénière sont publiques et sont annoncées par la Presse locale. Une synthèse sera également diffusée dans la Presse.

Article 14 : Modification du règlement intérieur

Toute modification au règlement intérieur devra être approuvée par le CISPD en assemblée plénière.